

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL155

présenté par

M. Boccaletti, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud, Mme Roullaud et M. Schreck

à l'amendement n° CL|129 de M. Zgainski

ARTICLE 5

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble normal, notamment pour les plus petites communes, que ce soit le maire qui préside les commissions, puisqu'il est lui-même le garant des politiques menées par la municipalité et concentre les pouvoirs en lien avec cette fonction de premier magistrat. Il convient donc de supprimer cette disposition.